



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017149-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 29 mai 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes du Perche Gouët et adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (pour la commune de Mottereau) et de la communauté de communes du Grand Châteaudun (pour les communes de Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Unverre et Yèvres) au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brou, Bonneval, Illiers-Combray (SICTOM BBI)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant retrait de la communauté de communes du Perche Gouët et adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (pour la commune de Mottereau) et de la communauté de communes du Grand Châteaudun (pour les communes de Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Unverre et Yèvres) au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brou, Bonneval, Illiers-Combray (SICTOM BBI)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12189 en date du 17 octobre 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval – Brou – Illiers entre les communes de Bonneval, Alluyes, Bouville, Saumeray, Vitray-en-Beauce, Illiers, Brou, Bullou, Dangeau, Mézières-au-Perche, Saint-Avit-les-Guespières et Yèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016358-0003 du 23 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes Entre Beauce et Perche aux communes de Mottereau et Montigny-le-Chartif, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016364-0003 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun n° 2017-042 du 16 janvier 2017 demandant son adhésion pour les communes de Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Unverre et Yèvres au sein du SICTOM BBI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Beauce et Perche n° 17-16 du 6 février 2017 demandant son adhésion pour la commune de Mottereau au sein du SICTOM BBI ;



Vu la délibération n° 05 du 1^{er} mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brou, Bonneval, Illiers-Combray acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Unverre et Yèvres ;

Vu la délibération n° 6 du 1^{er} mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brou, Bonneval, Illiers-Combray acceptant l'adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour la commune de Mottereau ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun et de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour les communes précitées ;

ARRETE :

article 1^{er} : Il est pris acte du retrait de la communauté de communes du Perche Gouët, dissoute au 31 décembre 2016.

article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Unverre et Yèvres est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

article 3 : L'adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour la commune de Mottereau est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun et monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **29 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

STATUTS DU SICTOM BBI

Article 1^{er}

Les Communautés de Communes dont les noms figurent à l'article 2 ci-dessous composent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles L.5711 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2

Le syndicat prend le nom de "Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray" (l'abréviation étant "SICTOM BBI"). Il a son siège "10 rue de la mairie 28160 Dangeau" et comprend :

- la Communauté de Communes du Bonnevalais,
- la Communauté de Communes entre Beauce et Perche,
- la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Les communes attachées à ces communautés sont les suivantes :

Communauté de Communes du Bonnevalais	Communauté de Communes Entre Beauce et Perche	Communauté de Communes du Grand Châteaudun
ALLUYES	BAILLEAU-LE-PIN	BROU
BONNEVAL	BLANDAINVILLE	BULLOU
BOUVILLE	CERNAY	DAMPIERRE SOUS BROU
DANGEAU	CHARONVILLE	GOHORY
LE GAULT ST DENIS	EPEAUTROLLES	MEZIERES AU PERCHE
MESLAY-LE-VIDAME	ERMENONVILLE-LE-GRANDE	UNVERRE
MONTBOISSIER	ERMENONVILLE-LE-PETITE	YEVRES
MONTHARVILLE	ILLIERS-COMBRAY	
MORIERS	LES CHATELLIERS NOTRE DAME	
NEUVY EN DUNOIS	LUPLANTE	
PRE ST EVROULT	MAGNY	
PRE ST MARTIN	MARCHEVILLE	
SANCHEVILLE	MEREGLISE	
SAUMERAY	MOTTEREAU	
TRIZAY LES BONNEVAL	SANDARVILLE	
VITRAY EN BEAUCE	SAINTE AVIT LES GUESPIERES	
	SAINTE EMAN	
	VIEUVICQ	

Article 3

Le syndicat a pour objet :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères produites sur son territoire,
- Les études relatives à ces déchets,
- Les travaux liés à son activité.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Chaque communauté de communes devra élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune qui y adhère. Les communautés éliront également un représentant titulaire et un suppléant pris en dehors des délégués élus précédemment.

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils communautaires qui les auront élus. Le renouvellement du Bureau du Syndicat intervient en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Le Comité syndical élit parmi ses membres les membres de son Bureau, dont le détail sera redéfini par le Comité Syndical lors de chaque renouvellement de ce Comité.

Le Bureau est convoqué par son Président.

Une indemnité de fonction pourra être allouée au Président sur décision des membres du Comité.

Article 7

Il pourra être adjoint au Comité, pour les services du secrétariat, un agent pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le trésorier de Brou.

Article 9

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT).

Article 10

Le comité syndical peut habilitier le bureau, dans la limite de l'article L.5211-10 du CGCT, à prendre au nom du Comité toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à préparer son budget.

Article 11

A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

Article 12

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- Frais de bureau et d'administration,
- Frais de fonctionnement, d'entretien et d'amortissement du service de collecte,
- Charges financières et notamment paiement des annuités des emprunts,
- Frais d'acquisition et d'aménagement de terrains,
- Frais de traitement des ordures ménagères,
- Et plus généralement, tous les frais relatifs à l'objet du syndicat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 13

Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du syndicat comprendront :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et la redevance spéciale,
- Les subventions éventuelles de l'État, du Département, et des autres collectivités et établissements publics,
- Les dons et legs,
- Les emprunts qu'il sera appelé à contracter,
- La participation des communautés de communes,
- Et plus généralement, les redevances payées par les usagers, selon le service rendu.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 14

Les délibérations du Bureau du Syndicat et du Comité Syndical seront notifiées aux Présidents des Communautés de Communes adhérentes ainsi qu'aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 15

Les 14 articles précédents (excepté l'article 2) sont conformes aux décisions du Comité Syndical, votées lors de l'assemblée du 08 juin 2005.

Vus pour être annexés à l'arrêté du **29 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER